

Vu la pétition enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie le 13 mai 1969 par laquelle la Société de Recherche et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie d'une part, et la Société Aquitaine Tunisie d'autre part, faisant élection de domicile à Tunis, 6 Rue René Caillé, sollicitent conjointement l'attribution d'une concession des substances minérales du deuxième groupe portant sur dix neuf (19) périmètres élémentaires d'un seul tenant, couvrant une superficie de soixante seize kilomètres carrés (76 km²) entièrement contenus dans le dit périmètre de recherche et situé au lieu dit « Djebel Tamesmida », Gouvernorat de Kasserine;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, duquel il résulte que les travaux du demandeur ont démontré l'existence dans les limites du périmètre sollicité, d'un gisement exploitable de substances minérales appartenant au second groupe.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait concession conjointement à la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie et à la Société Aquitaine-Tunisie, domiciliées à Tunis, 6 rue René Caillé, des mines, du 2ème groupe situées au lieu dit « Djebel Tamesmida », Gouvernorat de Kasserine dans les limites définies à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Cette concession qui prendra le nom de concession du Djebel Tamesmida est constituée, conformément aux plans au 1/50.000 annexé au présent arrêté par un polygone délimité par les sommets numérotés de 1 à 10 et définis par les numéros de repères suivants : (Extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les mines).

Sommets	N ^{os} de repères	Sommets	N ^{os} de repères
1	606.182	6	600.186
2	606.192	7	598.186
3	602.192	8	598.180
4	602.190	9	604.180
5	600.190	10	604.182

La superficie de la présente concession est égale à soixante seize (76) kilomètres carrés correspondant à dix neuf (19) périmètres élémentaires.

ART. 3. — La durée de la concession est égale à celle de l'exploitation avec un maximum de cinquante (50) ans.

Tunis, le 13 novembre 1969

Le Ministre des Affaires Economiques,

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre des Affaires Economiques du 13 novembre 1969, M. N° 63, portant premier renouvellement du permis de recherches des substances minérales du second groupe dit « Permis du Sud ».

Le Ministre des Affaires Economiques.

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 58-36 du 15 mars 1958, portant modification du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé;

Vu la Convention intervenue entre l'Etat Tunisien et la Société AGIP Minéraria SPA signée le 10 juin 1960, visant notamment la constitution de la Société Italo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière (SITEP);

Vu l'ensemble des textes qui ont modifié ou complété la Convention susvisée et notamment l'Avenant relatif au Permis du Sud signé le 29 janvier 1965;

Vu la loi N° 60-12 du 26 juillet 1960, portant approbation de la Convention précitée, du cahier des charges et de ses annexes;

Vu l'arrêté MN° 969 du 2 octobre 1964, accordant à la Société Italo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière (SITEP) un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit « Permis du Sud », situé dans le Gouvernorat de Médenine et portant sur quatre mille deux cent vingt et un (4221) périmètres élémentaires d'un seul tenant numérotés de 102.139 à 105.676 et de 105.693 à 106.375 et couvrant une superficie de seize mille huit cent quatre vingt quatre (16.884) kilomètres carrés;

Vu la demande de premier renouvellement présentée par la Société Italo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière SITEP, enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie le 31 juillet 1969;

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, duquel il résulte que cette demande est conforme aux décrets et arrêtés en vigueur sur la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe et aux obligations stipulées par le cahier des charges annexé à la Convention précitée.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé, au profit de la Société Italo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière (SITEP) pour une période de trois (3) années prenant fin le 1er octobre 1972 inclus, le permis de recherches des substances minérales du second groupe dit « Permis du Sud » délimité par les sommets définis par les numéros de repères suivants : (extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les mines) :

Sommets	N ^{os} de repères	Sommets	N ^{os} de repères
1	322.272	37	348.214
2	322.258	38	348.210
3	304.258	39	346.210
4	304.242	40	346.208
5	322.242	41	344.208
6	322.246	42	344.204
7	328.246	43	342.204
8	328.248	44	342.202
9	336.248	45	340.202
10	336.256	46	340.198
11	358.256	47	338.198
12	358.258	48	338.196
13	360.258	49	340.196
14	360.260	50	340.184
15	392.260	51	342.184
16	392.252	52	342.182
17	384.252	53	344.182
18	384.240	54	344.176
19	382.240	55	334.176
20	382.238	56	334.162
21	380.238	57	336.162
22	380.236	58	336.132
23	378.236	59	352.132
24	378.230	60	352.322
25	376.230	61	350.122
26	376.226	62	350.118
27	358.226	63	348.118
28	358.224	64	348.114
29	356.224	65	346.114
30	356.222	66	346.112
31	354.222	67	344.112
32	354.220	68	344.110
33	352.220	69	342.110
34	352.216	70	342.106
35	350.216	71	340.106
36	350.214	72	340.104

Sommets	N ^{os} de repères	Sommets	N ^{os} de repères
73	332.104	97	274.104
74	332.106	98	274.114
75	326.106	99	272.114
76	326.108	100	272.124
77	300.108	101	270.124
78	300.066	102	270.132
79	298.066	103	268.132
80	298.064	104	268.142
81	294.064	105	266.142
82	294.062	106	266.152
83	292.062	107	264.152
84	292.060	108	264.162
85	288.060	109	262.162
86	288.058	110	262.172
87	284.058	111	260.172
88	284.066	112	260.180
89	282.066	113	258.180
90	282.074	114	258.190
91	280.074	115	256.190
92	280.084	116	256.200
93	278.084	117	276.200
94	278.094	118	276.272
95	276.094	119/1	
96	276.104		

ART. 2. — Après réduction réglementaire de 20% de la superficie du permis initial, la superficie du « Permis du Sud » objet du présent renouvellement est égale à treize mille cinq cent quatre (13.504) kilomètres carrés correspondant à trois mille trois cent soixante seize périmètres élémentaires.

ART. 3. — Les dépenses minima prévues au cours de cette période de premier renouvellement sont indiquées à l'article 3 de l'Avenant relatif au Permis du Sud signé le 29 janvier 1965 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du cahier des charges annexé à la convention du 10 juin 1960.

ART. 4. — Toute demande de concession, portant sur le présent permis de recherches, devra obligatoirement être enregistrée à la Direction Générale de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, sous peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 13 novembre 1969

Le Ministre des Affaires Economiques,

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

PARCELLES NON IMMATRICULEES

NUMEROS d'ordre des parcelles	SITUATION des parcelles	NATURE des parcelles	SUPERFICIES approximatives à exproprier	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels
69-70-88 et 129	El Ariana	Terrain nu	50a 83a 29ca	Mohamed El Habib Ben Hamida et Abdelkader Es-Snoussi.
71	El Ariana	Terrain nu	90a 03ca	Ex-Habous privé Hadj Béna Bir M'Robi)
90	El Ariana	Terrain nu	50a 60ca	Ex-Habous privé Hamouda Jait

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LISTE D'APTITUDE ANNEE 1969

I. Pour le recrutement d'Intendant Universitaire à compter du 18 novembre 1969,

Samaneuli Mustapha
Azouz Abdesselem
Retaï Ali
Djéaïche Ali
Raboudi Mohamed
Bouden Amor

II. Pour la nomination en qualité d'Econome à compter au 18 novembre 1969,

Tahar Hafsa
Hassine Sfar

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

TABLEAUX D'AVANCEMENT

Republié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 43 du 10 octobre 1969, page 1246 2ème colonne

Au lieu de :

Muhammed Laghmani, à compter du 1er octobre 1968.

Lire :

Muhammed Laghmani, à compter du 1er novembre 1967.

Au lieu de :

Muhammad ben Hamouda.

Lire :

Muhammed Labbib ben Hamouda.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

EXPROPRIATION

Décret n° 70-18 du 13 janvier 1970, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain destinées à l'extension Nord du quartier d'habitation d'El Menzah V.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Sur l'avis du Ministre des Travaux Publics.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat (Ministère des Travaux Publics), pour être incorporés au Domaine Privé de l'Etat les terrains destinés à l'extension Nord du quartier d'habitation d'El Menzah V, entourés d'un liseré rouge sur le plan ci-joint et indiqués au tableau ci-après :